

Dossier n° 36869

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

APPELANT
(appelant – tiers intervenant)

- et -

DANIEL THOUIN
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

INTIMÉS
(intimés – demandeurs)

ET ENTRE :

ULTRAMAR LTÉE
LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.
LES PÉTROLES IRVING INC. / IRVING OIL OPERATIONS LTD.
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.
DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC.
COUCHE-TARD INC.
LES PÉTROLES GLOBAL INC. / GLOBAL FUELS INC.
LES PÉTROLES GLOBAL (QUÉBEC) INC. / GLOBAL FUELS (QUÉBEC) INC.
PHILIPPE GOSSELIN & ASSOCIÉS LIMITÉE
CÉLINE BONIN
CLAUDE BÉDARD

APPELANTS
(intimés – défendeurs)

- et -

DANIEL THOUIN
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

INTIMÉS
(intimés – demandeurs)

MÉMOIRE DES APPELANTS
(à l'exception du procureur général du Canada)
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Bernard Letarte
Ministère de la Justice Canada
SAT-6060
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776
Télec. : 613 952-6006
bletarte@justice.gc.ca

M^e Christopher M. Rupar
Ministère de la Justice Canada
5^e étage, bureau 557
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

et

M^e Pierre Salois
M^e Mariève Sirois-Vaillancourt
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8733 (M^e Salois)
Tél. : 514 283-5553 (M^e Sirois-Vaillancourt)
Télec. : 514 283-3856
pierre.salois@justice.gc.ca
mesirois@justice.gc.ca

Procureurs de l'appelant
Procureur général du Canada

Correspondant de l'appelant
Procureur général du Canada

M^e Louis P. Bélanger
M^e Stéphanie Camiré
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
41^e étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 3V2

Tél. : 514 397-3078 (M^e Bélanger)
Tél. : 514 397-3354 (M^e Camiré)
Télec. : 514 397-3222
lbelanger@stikeman.com
scamire@stikeman.com

Procureurs de l'appelante
Ultramar Itée

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télec. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelante
Ultramar Itée

M^e Éric Vallières
M^e Sidney Elbaz
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2700
1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3G4

Tél. : 514 987-5068 (M^e Vallières)
Tél. : 514 987-5084 (M^e Elbaz)
Télé. : 514 987-1213
eric.vallieres@mcmillan.ca
sidney.elbaz@mcmillan.ca

Procureurs de l'appelante
Le Groupe Pétrolier Olco inc.

M^e Sylvain Lussier, Ad. E.
M^e Elizabeth Meloche
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2100
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W5

Tél. : 514 904-5377 (M^e Lussier)
Tél. : 514 904-5276 (M^e Meloche)
Télé. : 514 904-8101
slussier@osler.com
emeloche@osler.com

Procureurs de l'appelante
Les Pétroles Irving inc. / Irving Oil
Operations Ltd.

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelante
Le Groupe Pétrolier Olco inc.

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelante
Les Pétroles Irving inc. / Irving Oil
Operations Ltd.

M^e Louis-Martin O'Neill
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Pierre-Luc Cloutier
Davies Ward Phillips & Vineberg
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3N9

Tél. : 514 841-6400
Télé. : 514 841-6499
lmoneill@dwpv.com
jpgroleau@dwpv.com
plcloutier@dwpv.com

Procureurs des appelantes
Alimentation Couche-Tard inc.,
Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et
Couche-Tard inc.

M^e Sébastien C. Caron
M^e David Joannis
LCM Avocats inc.
Bureau 2700
600, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665
Télé. : 514 905-2001
scaron@lcm-boutique.ca
djoannis@lcm-boutique.ca

Procureurs des appelantes
Les Pétroles Global inc. / Global Fuels Inc.
et Les Pétroles Global (Québec) inc. / Global
Fuels (Québec) Inc.

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant des appelantes
Alimentation Couche-Tard inc.,
Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et
Couche-Tard inc.

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant des appelantes
Les Pétroles Global inc. / Global Fuels
Inc. et Les Pétroles Global (Québec) inc.
/ Global Fuels (Québec) Inc.

M^e Michel C. Chabot
M^e Guillaume Lavoie
M^e Hugo Poirier
Gravel Bernier Vaillancourt, Avocats
Place Iberville Trois, bureau 500
2960, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313
Télé. : 418 652-1844
mchabot@gbvavocats.com
glavoie@gbvavocats.com
hpoirier@gbvavocats.com

Procureurs des appelants
Philippe Gosselin & Associés limitée et
Claude Bédard

M^e Louis Belleau, Ad. E.
Bureau 1400
507, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W8

Tél. : 514 940-0334
Télé. : 514 940-0336
belleau@belleauavocat.com

et

M^e Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault Lemay Avocats
S.E.N.C.R.L.
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3

Tél. : 418 658-9966
Télé. : 418 658-6100
ljobin@tremblaybois.qc.ca

Procureurs de l'appelante
Céline Bonin

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant des appelants
Philippe Gosselin & Associés limitée et
Claude Bédard

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelante
Céline Bonin

M^e Guy Paquette
M^e John A. Gadler
Paquette Gadler inc.
Bureau B-10
300, place D'Youville,
Montréal (Québec)
H2Y 2B6

Tél. : 514 985-7071 (M^e Paquette)
Tél. : 514 985-7072 (M^e Gadler)
Télé. : 514 849-4817
gpaquette@paquettegadler.com
jgadler@paquettegadler.com

Procureurs *ad litem* des intimés
Daniel Thouin et Association pour
la protection automobile

M^e Pierre Lebel
M^e Claudia Lalancette
Bernier Beaudry inc.
Bureau 300
3340, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 2L7

Tél. : 418 652-1700
Télé. : 418 652-8688
plebel@bernierbeaudry.com
clalancette@bernierbeaudry.com

Procureurs-conseils des intimés
Daniel Thouin et Association pour
la protection automobile

M^e Pierre V. LaTraverse
LaTraverse Avocats inc.
Bureau 1510
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Tél. : 514 938-3452
Télé. : 514 938-3691
latraverse@latraverse.ca

Procureur-conseil des intimés
Daniel Thouin et
Association pour la protection automobile

M^e Sylvie Labbé
Noël et Associés avocats
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2174
Télé. : 819 771-5397
s.labbe@noelassocies.com

Correspondante des intimés
Daniel Thouin et Association pour
la protection automobile

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DES APPELANTS</u>	
INTRODUCTION	1
PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS	5
A. L'enquête du Bureau et l'Action <i>Jacques</i>	5
B. L'Action <i>Thouin</i>	5
C. La demande d'interroger l'Enquêteur-Chef	8
D. Le Jugement de la C.S.Q.	9
E. Le Jugement Entrepris	11
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE	14
PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	15
I. PREMIÈRE QUESTION : L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT FÉDÉRAL	15
II. DEUXIÈME QUESTION : L'INTERROGATOIRE NON CONFORME	15
A. Qu'il se tienne au préalable ou au procès, l'interrogatoire projeté ne pouvait pas être autorisé	15
B. Notre système accusatoire et contradictoire impose à chaque partie de faire la preuve des faits allégués	15
C. Les limites imposées pour éviter les « recherches à l'aveuglette »	17
D. Le souci de limiter le fardeau de communication imposé aux tiers	20

TABLE DES MATIÈRES

	Page
E. L'interrogatoire proposé contrevient aux principes régissant la communication de la preuve	23
F. L'interrogatoire proposé contrevient au principe de proportionnalité	25
G. La nature des informations demandées milite en faveur du rejet de la demande des Intimés	28
H. La C.A.Q. ne pouvait ignorer les règles de communication de la preuve au nom d'un soi-disant principe de « nécessité »	31
I. L'intervention immédiate de cette Cour est requise	35
PARTIE IV – EXPOSÉ DES ARGUMENTS QUANT AUX DÉPENS	37
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	38
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	40

MÉMOIRE DES APPELANTS

INTRODUCTION

1. Cette affaire soulève des questions non tranchées par l'arrêt *Jacques*¹, qui mettait en cause des conversations déjà divulguées à des accusés, dont l'existence et la pertinence étaient établies, et dont la communication n'était pas contestée par l'État.
2. Les Intimés ont obtenu l'autorisation d'intenter une deuxième action collective (l'« **Action Thouin** »). Cette autorisation fut principalement accordée sur la base de quelques conversations interceptées dans le cadre de l'enquête Octane qui faisaient référence à d'autres villes que celles visées par l'Action *Jacques*². Aucune accusation n'a jamais été portée relativement à ces autres villes.
3. Dans ce contexte, le Bureau de la concurrence (le « **Bureau** ») peut-il être contraint de réviser son dossier d'enquête contenant plus de 220 000 enregistrements et plus de 630 000 pages de documents³ afin de vérifier si des documents pertinents à l'Action *Thouin* existent dans des circonstances où un tel exercice entraînerait temps, efforts et coûts considérables⁴?

¹ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, 2014 CSC 66 (« *Jacques* »), Recueil des sources des Appelants (« **R.S.A.** »), **vol. III, onglet 22**, dans le cadre de la première action collective intentée visant les villes de Sherbrooke, Magog, Victoriaville et Thetford Mines.

² *Jacques c. Petro-Canada*, 2009 QCCS 5603 (l'« **Action Jacques** »), **R.S.A., vol. I, onglet 14**.

³ *Canada (Procureure générale) c. Thouin*, 2015 QCCA 2159 (les juges Émond, Mainville et Parent) (le « **Jugement Entrepris** »), **Dossier conjoint des Appelants et du PGC (« D.A. »), vol. I, p. 14**, au par. 4.

⁴ Requête du procureur général du Canada afin d'être indemnisé des coûts encourus pour la communication des enregistrements interceptés [...] et de *bene esse* pour être indemnisé de tout coût additionnel lié à la communication de preuve additionnelle par l'État fédéral du 22 janvier 2015 (la « **Requête du PGC** »), **D.A., vol. II, p. 28 et s.** Pièce R-12 au soutien de la Requête du PGC, Scénarios amendés du PGC de communication du dossier d'enquête « Octane », 3 février 2015, **D.A., vol. III, p. 164 et s.**

4. Les questions en litige dans la présente affaire sont clairement campées par la Cour d'appel du Québec (la « **C.A.Q.** ») dans le Jugement *Entrepris* :

[4] L'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence, organisme de l'État fédéral veillant à l'application de la *Loi sur la concurrence* « le Bureau », peut-il être contraint de témoigner au préalable dans une instance où l'État fédéral n'est ni poursuivi ni partie? L'État fédéral peut-il s'opposer à la tenue de cet interrogatoire préalable en invoquant une règle de *common law* lui conférant une immunité résiduelle à l'égard des lois provinciales régissant la procédure civile? L'interrogatoire projeté, qui doit porter sur un dossier d'enquête portant sur plus de 220 000 conversations interceptées et enregistrées et renfermant plus de 630 000 pages de documents, respecte-t-il la règle de proportionnalité, l'un des principes directeurs de la procédure civile québécoise? Cet interrogatoire peut-il se justifier, eu égard à la nature, à la finalité et au degré de complexité du recours collectif *entrepris*? Dit autrement, l'objectif de la recherche et de la découverte de la vérité se concilie-t-il, en l'espèce, avec la règle de la proportionnalité?⁵

5. La C.A.Q. a rejeté l'opposition de l'État fédéral reposant sur l'immunité résiduelle invoquée et a répondu affirmativement à chacune des autres questions. Pour les motifs exprimés ci-après, les Appelants soumettent que les conclusions de la C.A.Q. sont erronées et justifient l'intervention de cette Cour.
6. Premièrement, les enquêteurs du Bureau ne sont pas contraignables dans le cadre d'un interrogatoire préalable aux fins de cet exercice. En ce qui a trait à cette question, les Appelants s'en remettent aux représentations du procureur général du Canada (le « **PGC** ») dans le présent dossier.
7. Deuxièmement, peu importe que cet interrogatoire soit tenu au préalable ou au procès, aucun des critères bien établis pour obtenir la communication d'un document n'a été satisfait. Les Intimés ne savent pas si les documents qu'ils tentent d'obtenir par le biais de l'interrogatoire projeté existent. Ils ne sont pas capables de les identifier avec précision.

⁵ Jugement *Entrepris*, **D.A., vol. I, p. 14**, au par. 4.

À tout événement, plusieurs documents (notes, rapports, analyses, opinions, etc.) contenus dans le dossier d'enquête ne pourraient pas constituer une preuve en soi.

8. Troisièmement, tout en ignorant ce qui précède, les Intimés demandent au Bureau de se livrer à de vastes recherches et analyses de ses dossiers afin de vérifier si de tels documents pouvaient exister. Il s'agit d'un cas typique de « recherche à l'aveuglette » ou d'« expédition de pêche » refusées de manière systématique par les tribunaux.
9. Quatrièmement, imposer une telle obligation équivaldrait à importer dans notre droit le « *document discovery* » à l'américaine, ce que les tribunaux ont refusé « *compte tenu des impératifs de l'accès à la justice et de l'application de la règle de la proportionnalité dans le cadre de la réalité d'aujourd'hui* »⁶.
10. Cinquièmement, le Bureau est un tiers à l'instance auquel on ne peut pas imposer de telles recherches et des vérifications, et certainement pas qu'il réunisse au bénéfice des Intimés les éléments de preuve nécessaires au succès de leur cause.
11. Sixièmement, la nature hautement confidentielle d'un dossier d'enquête, les informations de nature privée susceptibles de s'y retrouver, le fait que ce dossier ait souvent été colligé en partie au moyen de pouvoirs de contrainte dévolus uniquement à l'État, l'expectative de confidentialité des personnes ayant collaboré de gré ou de force à l'enquête, la nature très variée des documents susceptibles de s'y trouver, les coûts et efforts importants requis afin de pouvoir identifier les documents demandés s'ils existent et la complexité résultant des divers privilèges et immunités de divulgation pouvant être invoqués militent tous en faveur du refus d'exercer les pouvoirs de communication de la preuve prévus en matière civile afin de forcer un organisme d'enquête, tiers à un litige, de procéder à de vastes recherches afin d'identifier des documents pouvant éventuellement être pertinents à ce dernier.

⁶ *Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd.*, 2014 QCCS 3969 (« *Churchill Falls* »), **R.S.A., vol. I, onglet 11**, au par. 65.

12. Septièmement, une exception à nos règles de procédure ne saurait être justifiée sous prétexte que les Intimés, qui ont obtenu l'autorisation d'intenter une action collective sur la base d'allégations très vagues tenues pour avérées et dont ils n'ont aucune connaissance personnelle, ne pourraient maintenant mener leur action à terme sans le dossier d'enquête du Bureau, à supposer qu'il comporte une preuve susceptible d'étayer les hypothèses des Intimés.
13. Déposer un acte de procédure est un geste grave. Une partie ne peut pas intenter un recours sur la base de spéculations pour ensuite chercher par le déroulement des procédures des éléments de preuve alors inconnus ou spéculatifs qui deviendraient la base même de cette action. Il s'ensuit que les Intimés doivent être en mesure de prouver leurs allégations sans utiliser le Bureau comme instrument d'enquête privée.
14. L'autorisation de l'interrogatoire de l'enquêteur-chef du Bureau (l'« **Enquêteur-Chef** ») en contravention des principes énoncés ci-haut constitue manifestement une erreur de droit privant les Appelants de leurs droits et nécessitant l'intervention de cette Cour. Les Appelants ont droit à un débat judiciaire proportionnel et conforme aux principes établis de notre système accusatoire et contradictoire. Ils ont droit au respect des principes régissant la communication de la preuve. Ils ont le droit de se défendre à l'encontre d'allégations précises et circonscrites, et non de vagues hypothèses que les Intimés espèrent prouver au moyen d'une commission d'enquête qui serait menée avec les moyens de l'État. Ils ont le droit de ne pas être forcés d'avoir à consacrer temps, ressources et coûts aux fins d'un exercice fastidieux qui aurait pour effet de les forcer, eux aussi, à débattre des nombreuses objections et complexités procédurales résultant de la demande des Intimés d'accéder au dossier d'enquête. Ils ont droit à un procès juste et rapide, qui ne sera pas indûment complexifié ni entravé par l'exercice proposé.
15. L'appel doit donc être accueilli et la *Requête ré-amendée pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence, pour ordonner à un tiers de donner communication de documents et de bene esse concernant l'« Enquête Octane »* (la « **Requête** ») doit être rejetée.

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

16. Les Appelants s'en remettent à l'énoncé des faits de la C.A.Q.⁷ avec les précisions suivantes.

A. L'enquête du Bureau et l'Action Jacques

17. En juin 2008, le Bureau annonça le dépôt de poursuites en vertu de l'alinéa 45(1)(c) de la *Loi sur la concurrence*⁸ contre divers détaillants d'essence exploitant des stations-service dans les villes de Sherbrooke, Magog, Victoriaville et Thetford Mines.

18. Parallèlement aux procédures pénales, l'Association pour la protection automobile et d'autres représentants intentèrent une action collective contre divers détaillants d'essence de Sherbrooke, Magog, Victoriaville et Thetford Mines. Il s'agit de l'Action *Jacques*, autorisée le 30 novembre 2009 et au sujet de laquelle porte l'arrêt *Jacques*.

B. L'Action Thouin

19. En octobre 2012, la Cour supérieure du Québec (la « **C.S.Q.** ») autorisa l'Action *Thouin*⁹ dans le présent dossier. Cette action collective porte sur quatorze (14) villes et territoires distincts, y compris les villes de Québec, Lévis, Trois-Rivières, Drummondville et St-Hyacinthe, mais aussi Saint-Cyrille-de-Wendover, Lac-Mégantic et la « région de la Beauce, soit le territoire des municipalités de Saint-Georges, Sainte-Marie, Scott, Saint-Anselme, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Saint-Patrice de Beaurivage et Vallée-Jonction »¹⁰. Aucune accusation n'a jamais été portée dans ces villes et territoires relativement aux faits allégués.

⁷ Voir le Jugement Entrepris, **D.A., vol. I, p. 14-17**, aux par. 6 à 14.

⁸ L.R.C. (1985), c. C-34.

⁹ *Association pour la protection automobile c. Ultramar ltée*, 2012 QCCS 4199 (« **Jugement d'Autorisation Thouin** »), **D.A., vol. I, p. 58 et s.**

¹⁰ Jugement d'Autorisation *Thouin*, par. 271, Groupe K, **D.A., vol. I, p. 97-98.**

20. Tel qu'il appert du jugement d'autorisation, l'Action *Thouin* a principalement été autorisée sur la base de conversations enregistrées dans le cadre de l'enquête du Bureau ayant mené aux poursuites pénales dans les villes de Sherbrooke, Magog, Victoriaville et Thetford Mines. Certaines de ces conversations font parfois référence aux villes et territoires visés par l'Action *Thouin*.
21. Alors que plus de 5 000 conversations ont été divulguées par le Bureau dans le cadre des poursuites pénales portant sur les villes de l'Action *Jacques*, l'Action *Thouin* a principalement été autorisée sur la base de quelques conversations, dans plusieurs cas moins d'une dizaine par ville.
22. Au-delà des quelques conversations divulguées dans le cadre des poursuites pénales, les Intimés n'ont aucune connaissance personnelle des allégations formulées dans l'Action *Thouin*. Cela ne les empêche cependant pas d'alléguer l'existence de complots ayant affecté tous les litres vendus dans quatorze (14) villes ou territoires pendant près de cinq (5) ans, y compris dans les 174 stations-service non poursuivies (représentant 46,4 % des stations-service situées dans les territoires autorisés)¹¹.
23. Dans le Jugement d'Autorisation *Thouin*, la C.S.Q. rappela qu'« [o]n ne le répétera jamais assez, au stade de l'autorisation, le requérant n'a aucun fardeau de preuve, il a un fardeau de démonstration »¹². La C.S.Q. rappela de plus à de nombreuses reprises que le juge autorisateur ne devait pas tenir compte des difficultés de preuve que pouvait rencontrer un demandeur une fois l'action autorisée¹³. À titre d'exemple, la discussion portant sur la ville de Trois-Rivières est représentative :

[157] **Trois-Rivières** compte 42 stations-service, dont 20 sont exploitées par les intimés Ultramar, Olco, Irving et Couche-Tard.

¹¹ Jugement d'Autorisation *Thouin*, D.A., vol. I, p. 82-83, aux par. 202 à 210, le pourcentage étant calculé à partir des données du par. 204.

¹² Jugement d'Autorisation *Thouin*, D.A., vol. I, p. 62, au par. 22.

¹³ Jugement d'Autorisation *Thouin*, D.A., vol. I, p. 59, 62-63, 64, 67, 79, 81-82, aux par. 4, 22, 28, 42, 64, 66, 159, 188 à 196.

[158] Les conversations du 10 mars 2006 ne démontrent pas que lors de cette journée précise, il y ait eu entente pour cette ville. Toutefois, on comprend qu'il était également discuté des prix entre les intimés concernant cette ville. Compte tenu de l'ensemble du dossier, cela crée une apparence de droit.

[159] Le Tribunal ne doit pas tenir compte des difficultés de preuve qu'auront les requérants. Tout doute doit leur bénéficier.

[nos soulignements; caractères gras originaux]

24. La Requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours collectif¹⁴ comporte des allégations dont les Intimés n'ont aucune connaissance et qui vont bien au-delà des conversations en leur possession. À titre d'exemple, les conversations du 10 mars 2006 portant sur la ville de Trois-Rivières auxquelles le Jugement d'Autorisation Thouin¹⁵ fait référence ont mené les Intimés à alléguer ce qui suit :

218. La preuve au dossier démontrera l'implication des Défendeurs suivants dans le territoire de la ville de Trois-Rivières : Ultramar, Couche-Tard, Pétroles Irving, Groupe Pétrolier Olco, Pétroles Global, Pétroles Global Quebec, Pétroles Cadrin, Celine Bonin, Carole Aubut, Claude Bedard et Daniel Drouin;

219. L'ensemble des stations-service opérées par ces Défendeurs ont participé au cartel visant à fixer les prix de l'essence durant la Période Visée;

220. Le tableau suivant décrit les quarante-deux (42) stations-service, connues à ce jour, sur le territoire de la ville de Trois-Rivières (...);

221. Le 2 mars 2005, la Cour du Québec autorisait l'interception des communications privées d'individus relativement à leur participation dans des cartels visant à fixer les prix de l'essence;

222. Des communications ayant trait à l'augmentation ou à la diminution concertée des prix de l'essence dans le territoire de la ville de Trois-Rivières furent interceptées et la preuve démontrera l'existence d'un système bien établi par lequel certains coordonnateurs s'assuraient

¹⁴ Requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours collectif du 19 novembre 2012 (la « **Requête Introductive** »), **D.A., vol. I, p. 145-148**, aux par. 218 à 226.

¹⁵ Jugement d'Autorisation *Thouin*, **D.A., vol. I, p. 79**, au par. 158.

de la participation de certains voire l'ensemble de leurs concurrents afin d'effectuer une augmentation ou une diminution coordonnée du prix de l'essence à une heure déterminée;

223. Par ailleurs, les augmentations ou les diminutions de prix faites de manière concertée par les Défendeurs entraînaient aussi une augmentation ou une diminution des prix dans les stations-service qui n'étaient pas opérées par les Défendeurs, ces dernières ajustant leur prix à celui établi par les stations-service opérées par les Défendeurs;

224. Pour réaliser une augmentation ou une diminution de prix, des communications étaient effectuées, notamment :

Celine Bonin (Couche-Tard) communiquait avec :

- > Luc Forget (Ultramar);
- > Renaud Loignon (Olco/Global); et
- > Stephane Grant (Irving), qui communiquait également avec :
- > Carole Aubut (Couche-Tard).

les pièces **P-10 et P-15A** étant produites au soutien des présentes;

225. Les personnes contactées augmentaient ou diminuaient leurs prix dans le délai imparti;

226. De plus, la preuve démontrera que l'effet du cartel était continu dans le temps, et ce, durant l'ensemble de la Période Visée¹⁶;

[nos soulignements]

C. La demande d'interroger l'Enquêteur-Chef

25. Dans le cadre de l'Action *Thouin*, les Intimés ont déposé leur Requête demandant à la C.S.Q. l'autorisation d'interroger l'Enquêteur-Chef.
26. Les Intimés ignorent s'il existe, dans le dossier d'enquête du Bureau, des documents ou éléments de preuve susceptibles d'être pertinents à l'Action *Thouin*. Malgré tout, ils demandent au Bureau de faire cette vérification et de leur communiquer ces derniers, s'ils existent.

¹⁶ Requête Introductive, **D.A., vol. I, p. 145-148**, aux par. 218 à 226.

27. La Requête des Intimés demande essentiellement :
- a) l'autorisation d'assigner l'Enquêteur-Chef « *pour être interrogé sur tous les faits se rapportant aux litiges dans les présents dossiers judiciaires incluant tous les faits se rapportant à l'Enquête Octane* »¹⁷;
 - b) d'ordonner la communication d'une copie complète de tous les enregistrements de communications interceptées par le Bureau dans le cadre de l'Enquête Octane qui concerne la fixation des prix de l'essence dans les territoires visés par l'Action *Thouin*; et
 - c) d'ordonner la communication d'une copie complète de tous les documents faisant partie du dossier d'enquête du Bureau dans le cadre de l'Enquête Octane qui concernent la fixation des prix de l'essence dans les territoires visés par l'Action *Thouin*¹⁸.
28. Il est clair que le Bureau ne pourra pas répondre aux questions des Intimés sans réviser son dossier d'enquête, lequel contient plus de 220 000 enregistrements et plus de 630 000 pages de documents. Selon l'évaluation du Bureau, répondre aux demandes de documents des Intimés requerrait des efforts considérables et générerait des coûts très élevés¹⁹.

D. Le Jugement de la C.S.Q.

29. Le 8 avril 2015, la C.S.Q. (le juge Godbout) autorisa l'interrogatoire de l'Enquêteur-Chef²⁰.

¹⁷ Requête, **D.A., vol. II, p. 113-114**, deuxième conclusion.

¹⁸ Requête, **D.A., vol. II, p. 109 et s.**

¹⁹ Pièce R-12 au soutien de la Requête du PGC, Scénarios amendés du procureur général du Canada de communication du dossier d'enquête « Octane », 3 février 2015, **D.A., vol. III, p. 164 et s.**

²⁰ Jugement de la C.S.Q., **D.A., vol. I, p. 1 et s.** Un jugement rectificatif supprimant une conclusion non pertinente en l'espèce fut rendu le 28 avril 2015, **D.A., vol. I, p. 8-9.**

30. En ce qui a trait à l'immunité invoquée par le Bureau et le PGC, la C.S.Q. affirma que l'Arrêt *Jacques* avait disposé de cette question et confirmé « *que l'État doit communiquer aux demandeurs l'ensemble des communications interceptées au cours de l'enquête « Octane », conformément à l'article 402 C.p.c, même s'il est un tiers à l'instance* »²¹.

31. En ce qui a trait à la question de la proportionnalité, après avoir cité les paragraphes 82 et 85 de l'arrêt *Jacques*, la C.S.Q. affirma ce qui suit :

[24] Cependant, on ne peut ignorer qu'à ce moment-ci et dans un avenir rapproché, les demandeurs disposeront d'une grande quantité d'information qu'ils auront obtenue dans le cadre du déroulement du recours no 200-06-000102-080 (dossier « Jacques »).

[25] D'ailleurs, les demandeurs eux-mêmes s'interrogent à savoir si l'information dont ils disposent et celle qui leur sera éventuellement communiquée concerne en partie le présent dossier.

[26] Les demandeurs doivent faire cette vérification préalablement à toute autre démarche.

[27] Par la suite, ils pourront, le cas échéant, interroger l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence pour obtenir, à la lumière des connaissances qu'ils auront acquises, l'information nécessaire à l'obtention des éléments de preuve pouvant se rapporter au présent litige.

[28] Toutefois, il serait prématuré à ce moment-ci d'ordonner la communication de la transcription des communications interceptées autres que celles ayant fait l'objet de la divulgation de la preuve ainsi que la communication de tous les documents au dossier du Bureau de la concurrence recueillie dans le cadre de l'enquête « Octane »²².

32. Or, dans son jugement, la C.S.Q. ne traite pas du fait qu'en pratique, l'Enquêteur-Chef ne pourra pas répondre aux questions des Intimés sans réviser le dossier d'enquête du Bureau contenant plus de 220 000 enregistrements et plus de 630 000 pages de documents.

²¹ Jugement de la C.S.Q., **D.A., vol. I, p. 5**, aux par. 18 à 20.

²² Jugement de la C.S.Q., **D.A., vol. I, p. 6-7**, aux par. 24 à 28.

E. Le Jugement Entrepris

33. Le 22 décembre 2015, la C.A.Q. rejeta l'appel de la décision de la C.S.Q.²³.
34. En ce qui a trait à l'immunité invoquée par le Bureau et le PGC, la C.A.Q. jugea que contrairement à ce que la C.S.Q. avait affirmé, l'arrêt *Jacques* n'avait pas tranché la question puisque l'immunité de l'État fédéral n'était pas un enjeu soulevé par les parties dans cette affaire²⁴.
35. Cependant, après analyse, la C.A.Q. conclut que l'Enquêteur-Chef ne bénéficie pas de l'immunité invoquée au motif que l'article 27 de la *LCRE*²⁵ a restreint l'immunité dont bénéficiait l'État fédéral à l'égard des règles de procédure provinciales non seulement dans les cas où l'État est poursuivi, mais également dans ceux qui l'intéressent autrement²⁶.
36. En ce qui a trait à la proportionnalité de la demande, après avoir posé la question reproduite au paragraphe 4 ci-haut, la C.A.Q. affirma que l'interrogatoire projeté respectait la règle de proportionnalité.
37. Premièrement, la C.A.Q. estime que puisque : « *les intimés Thouin et l'Association [...] disposent de peu d'information en lien avec la collusion dans les régions touchées par leur recours* »²⁷, « *[à] défaut de pouvoir interroger l'enquêteur-chef, leur recours collectif risque d'être tué dans l'œuf, le Bureau étant le seul à détenir la preuve étayant leur thèse, s'il en est* ».²⁸

²³ Jugement Entrepris, **D.A., vol. I, p. 10 et s.**

²⁴ Jugement Entrepris, **D.A., vol. I, p. 18-19**, aux par. 17-18.

²⁵ *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), c. C-50.

²⁶ Jugement Entrepris, **D.A., vol. I, p. 19-43**, au par. 19 à 78, mais plus particulièrement au par. 73.

²⁷ Jugement Entrepris, **D.A., vol. I, p. 15**, au par. 9.

²⁸ Jugement Entrepris, **D.A., vol. I, p. 17**, au par. 14.

38. Deuxièmement, la C.A.Q. reconnaît que par le biais de cet interrogatoire, les Intimés « *cherchent à obtenir d'un tiers non-partie au litige une partie de la preuve des faits qu'ils allèguent dans leur procédure. Cela peut paraître inhabituel* »²⁹. Elle justifie cependant cette demande du fait que le Bureau « *est probablement le seul à pouvoir collecter et détenir l'information sur de tels agissements* »³⁰ que « *[n]e serait-ce du Bureau, le simple citoyen pourrait être à la merci des personnes qui se prêtent à de telles activités, étant lui-même incapable d'en faire la preuve* », et que « *[p]river les consommateurs de l'information détenue par le Bureau pourrait rendre, en certains cas, de tels recours illusoires* »³¹.
39. Troisièmement, la C.A.Q. affirme que « *sous réserve des règles légales au contraire, dont celles qui protègent la vie privée* »³², l'information provenant de ces enquêtes peut être obtenue dans le cadre d'interrogatoires préalables et que s'opposer à la tenue d'un tel interrogatoire au stade préliminaire, plutôt qu'au procès, « *relève d'un opportunisme stratégique de mauvais aloi* »³³.
40. En ce qui a trait au principe de proportionnalité, la C.A.Q. rappelle l'importance de ce dernier, mais affirme qu'il est selon elle satisfait en raison des balises imposées par le premier juge puisqu'il a restreint la portée de l'interrogatoire de l'Enquêteur-Chef aux éléments de l'enquête qui pourraient toucher les territoires visés par l'Action *Thouin* et, le cas échéant, aux documents et enregistrements pertinents. La C.A.Q. conclut que « *[d]ans ces circonstances, je ne peux conclure que l'interrogatoire projeté puisse être assimilé à une enquête sans fin en vue de découvrir la vérité qui pourrait contrevenir au principe de proportionnalité* »³⁴.

²⁹ Jugement *Entrepris*, D.A., vol. I, p. 44-45, au par. 83.

³⁰ Jugement *Entrepris*, D.A., vol. I, p. 44-45, au par. 83.

³¹ Jugement *Entrepris*, D.A., vol. I, p. 45, au par. 84.

³² Jugement *Entrepris*, D.A., vol. I, p. 45, au par. 84.

³³ Jugement *Entrepris*, D.A., vol. I, p. 45, au par. 84.

³⁴ Jugement *Entrepris*, D.A., vol. I, p. 46, au par. 87.

41. La C.A.Q. prend également acte de l'engagement des Intimés à « restreindre l'interrogatoire » aux questions visant à déterminer : (a) s'il existe des enregistrements ayant trait à la fixation des prix de l'essence sur les territoires visés par l'Action *Thouin*; (b) si ces enregistrements éventuels ont été communiqués aux accusés qui ont fait l'objet de plaintes pénales ou s'il y en a d'autres qui ne l'ont pas été; (c) s'il existe une preuve documentaire concernant la fixation des prix de l'essence sur les territoires visés par l'Action *Thouin*; (d) si cette preuve documentaire éventuelle a été communiquée aux accusés qui ont fait l'objet de plaintes pénales; (e) « *ou s'il y a d'autres documents qui ne l'ont pas été, etc.* »³⁵.
42. Enfin, la C.A.Q. estime qu'elle ne saurait intervenir « *que s'il est démontré une erreur de droit qui priverait une partie de ses droits* », ce qui n'est selon elle pas le cas en l'espèce³⁶.

³⁵ Jugement *Entrepris*, **D.A., vol. I, p. 46**, au par. 87. Voir également le Plan d'interrogatoire de l'Enquêteur-Chef, Pièce R-8 au soutien de la Requête, **D.A., vol. III, p. 187 et s. [SOUS SCÉLLÉS]**

³⁶ Jugement *Entrepris*, **D.A., vol. I, p. 44**, au par. 82.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

43. Le présent pourvoi soulève deux questions principales :
- (a) Dans les instances auxquelles il n'est pas partie, l'État fédéral bénéficie-t-il de l'immunité de *common law* lui permettant de refuser de se soumettre à un interrogatoire préalable?
 - (b) Si la réponse à la première question est négative, la portée de l'interrogatoire autorisé est-elle conforme aux principes québécois régissant la communication de la preuve dans le cadre d'un interrogatoire préalable, y compris le principe de proportionnalité?

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

I. PREMIÈRE QUESTION : L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

44. Les Appelants exposent respectueusement que dans les instances auxquelles il n'est pas partie, l'État fédéral bénéficie toujours de l'immunité de *common law* lui permettant de refuser de se soumettre à un interrogatoire préalable. Les Appelants adoptent les représentations du PGC dans le présent dossier quant à cette question.

II. DEUXIÈME QUESTION : L'INTERROGATOIRE NON CONFORME

A. Qu'il se tienne au préalable ou au procès, l'interrogatoire projeté ne pouvait pas être autorisé

45. Dans sa décision, la C.A.Q. apparaît limiter la portée du jugement de la C.S.Q. à décider que l'interrogatoire peut être tenu au préalable plutôt qu'au procès. C'est ce qui la mène à affirmer que l'opposition des Appelants en l'espèce « *relève d'un opportunisme stratégique de mauvais aloi* »³⁷ et que « *c'est plutôt le refus d'autoriser l'interrogatoire au préalable qui contreviendrait à la règle de proportionnalité* »³⁸.
46. Avec égards, la C.A.Q. dénature complètement l'argument du PGC et des Appelants. C'est en raison de sa portée et de sa raison d'être, et non du moment où il sera tenu, que l'interrogatoire projeté contrevient aux principes reconnus qui régissent la communication de la preuve en droit civil.

B. Notre système accusatoire et contradictoire impose à chaque partie de faire la preuve des faits allégués

47. Notre système accusatoire et contradictoire prévoit que « *[c]elui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention* »³⁹.

³⁷ Jugement *Entrepris*, D.A., vol. I, p. 45, au par. 84.

³⁸ Jugement *Entrepris*, D.A., vol. I, p. 45, au par. 85.

³⁹ Article 2803 du *Code civil du Québec*, R.L.R.Q. c. CCQ-1991 (le « C.c.Q. »).

48. Ce devoir incombe à la partie et non au juge :

*« Même si les pouvoirs d'intervention du juge dans la conduite de l'instance civile sont devenus de plus en plus importants, en règle générale, ce dernier ne participe pas activement à la recherche de la vérité. [...] En effet, dans un système accusatoire et contradictoire, la délicate tâche de faire apparaître la vérité revient d'abord et avant tout aux parties [...] ».*⁴⁰

49. Conscient de l'importance de l'étape exploratoire dans le processus civil, le législateur québécois a d'ailleurs encadré cette dernière en édictant une série de règles d'application générale qui permettent aux parties de requérir la communication de documents. Ces règles « constituent le fondement du “droit d'accès” à l'information pertinente »⁴¹ prescrit par le législateur afin de permettre et d'encadrer la recherche de la vérité, tout en respectant les autres valeurs de la justice civile, notamment quant au respect des droits des parties, des tiers et de la proportionnalité⁴². Le respect de ces règles de procédure est une garantie du respect des droits des justiciables et d'une saine administration de la justice⁴³.

50. En l'espèce, l'article 398 de l'Ancien C.p.c.⁴⁴ en vigueur à l'époque du Jugement Entrepris permettait, avec la permission du tribunal et aux conditions qu'il détermine, l'interrogatoire de toute personne « pour y être interrogé[e] sur tous les faits se rapportant au litige ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant au litige ». L'article 221 de l'Actuel C.p.c.⁴⁵ est essentiellement au même effet.

51. L'article 402 de l'Ancien C.p.c. énonce quant à lui que « [s]i, après production de la défense, il appert au dossier qu'un document se rapportant au litige est entre les mains

⁴⁰ Arrêt *Jacques*, **R.S.A., vol. III, onglet 22**, au par. 25.

⁴¹ Arrêt *Jacques*, **R.S.A., vol. III, onglet 22**, au par. 27.

⁴² *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, [2009] 3 R.C.S. 65, 2009 CSC 43 (« *Marcotte* »), **R.S.A., vol. II, onglet 18**, aux par. 42-43; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, 2014 CSC 1, **R.S.A., vol. III, onglet 30**, au par. 66.

⁴³ *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 426, à la p. 435, **R.S.A., vol. III, onglet 24**.

⁴⁴ *Code de procédure civile du Québec*, R.L.R.Q., c. C-25 (l'« **Ancien C.p.c.** »).

⁴⁵ *Code de procédure civile du Québec*, R.L.R.Q., c. C-25.01 (l'« **Actuel C.p.c.** »).

d'un tiers », celui-ci sera tenu d'en donner communication sur assignation autorisée par le tribunal, « à moins de raisons le justifiant de s'y opposer ». L'article 251 de l'Actuel C.p.c. énonce quant à lui que « [l]e tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties ».

52. C'est à la partie qui souhaite obtenir un document qu'incombe l'obligation de décrire celui-ci. En droit civil québécois, la partie adverse n'a pas d'obligation de produire un affidavit de documents⁴⁶.
53. Dans *Churchill Falls*, le juge Rolland, alors juge en chef de la C.S.Q., soulignait qu'on ne peut « importer dans notre droit le “document discovery” à l'américaine compte tenu des impératifs de l'accès à la justice et de l'application de la règle de la proportionnalité dans le cadre de la réalité d'aujourd'hui »⁴⁷. Ce principe de proportionnalité est discuté ci-après.

C. Les limites imposées pour éviter les « recherches à l'aveuglette »

54. Bien que les tribunaux aient donné une interprétation large et libérale aux articles de l'Ancien et de l'Actuel C.p.c. mentionnés ci-haut, leur portée n'est pas illimitée. Ainsi, il est possible de s'opposer à la communication si les documents faisant l'objet de la demande ne sont pas pertinents à l'égard du litige. Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette » et représente une règle d'équilibre procédural qui tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la recherche de la vérité⁴⁸.
55. Les tribunaux québécois imposent à la partie qui cherche à obtenir un document : (1) de démontrer son existence; (2) de l'identifier; (3) de démontrer sa pertinence; et (4) de

⁴⁶ *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC) c. Société financière Manuvie*, 2015 QCCS 4273 (« *Manuvie* »), **R.S.A., vol. II, onglet 20**, aux par. 38, 41, 45, 50 et 51.

⁴⁷ *Churchill Falls*, **R.S.A., vol. I, onglet 11**, au para 65.

⁴⁸ Arrêt *Jacques*, **R.S.A., vol. III, onglet 22**, aux par. 29 à 31.

démontrer que le document fait preuve en soi, et non qu'il est simplement une source de renseignements⁴⁹.

56. Dans l'arrêt *Jacques*, ces obligations étaient aisément satisfaites. L'existence des quelque 5 000 enregistrements déjà divulgués aux accusés dont on demandait la communication était avérée, ces documents étaient clairement identifiés, et leur pertinence avait été démontrée⁵⁰.
57. Pour être pertinent, le document demandé doit se rapporter au litige, être utile et être susceptible de faire avancer le débat⁵¹. Cependant, il ne s'agit pas des seules limites imposées par les tribunaux afin d'éviter les « recherches à l'aveuglette ».
58. Pour éviter ces dernières, il est bien établi qu'une partie doit identifier et établir l'existence des documents dont elle demande la communication⁵². De manière systématique, les tribunaux refusent les demandes générales requérant à une partie de se livrer à de vastes vérifications dans ses propres dossiers afin de vérifier s'il pouvait exister des documents susceptibles d'être pertinents. Dans *Eagle Globe*, la C.A.Q. rappela que :

[16] Une demande de communication trop large peut justifier le maintien d'une objection. À cet effet, la Cour s'exprimait ainsi dans *Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd.*, 1991 CanLII 2832 (QC CA), [1991] R.D.J. 399 (C.A.) :

Enfin, la façon extrêmement générale et globale dont est rédigée la liste des écrits dont on veut prendre connaissance me paraît indiquer clairement qu'il s'agit pour l'appelante d'aller à la pêche et de pratiquer une fouille exhaustive dans

⁴⁹ Voir notamment *Industries GDS Inc. c. Carbotech Inc.*, 2005 QCCA 655 (« *Carbotech* »), **R.S.A., vol. I, onglet 13**, aux par. 14 à 19 et *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.), **R.S.A., vol. III, onglet 31**, à la p. 2741. Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4^e éd., Montréal, Wilson Lafleur, 2010, **R.S.A., vol. III, onglet 33**, au par. 1085.

⁵⁰ Arrêt *Jacques*, **R.S.A., vol. III, onglet 22**, au par. 32.

⁵¹ Arrêt *Jacques*, **R.S.A., vol. III, onglet 22**, au par. 30.

⁵² *Carbotech*, **R.S.A., vol. I, onglet 13**, au par. 19.

la documentation interne de l'intimée, .. pour le cas où elle pourrait y trouver matière à servir sa cause (*Douglas Investments Ltd c. Hoult et al* - (1963) B.R. 967)⁵³.

[nos soulignements]

59. Dans *Daishowa*, la C.A.Q. a conclu que « *les termes des paragraphes visés [de cinq subpoena duces tecum] étaient trop généraux et imprécis pour être exécutoires* »⁵⁴. En première instance dans cette affaire, la juge Otis (telle qu'elle était alors) avait souligné que si l'envergure des recherches commandées n'est pas à elle seule un motif d'irrecevabilité⁵⁵, ce ne serait le cas que « *s'il est raisonnablement possible de connaître l'objet qui en marque le point d'aboutissement* »⁵⁶. Ainsi, la juge Otis avait rejeté de vastes demandes requérant une révision importante des dossiers de la défenderesse afin de rechercher divers types de documents susceptibles de démontrer la « mauvaise foi institutionnelle » que la demanderesse alléguait dans ses procédures.
60. Dans ses motifs, la juge Otis cite aussi plusieurs décisions qui, bien qu'anciennes, demeurent d'actualité :
- Un témoin est obligé de déclarer ce dont il a connaissance; il n'est pas obligé de faire des calculs et des recherches pour le compte de la partie adverse. Le travail demandé en serait des plus formidables; la demanderesse n'a pas le droit de le demander à ce témoin⁵⁷. [nos soulignements]
 - I would be reluctant to rule that, where two parties were engaged in litigation, the courts should order one party to open up its records to the adverse party so that he

⁵³ *Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, 2010 QCCA 938 (« *Eagle Globe* »), **R.S.A., vol. I, onglet 9**, au par. 16.

⁵⁴ *Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 1993 CanLII 3470 (C.A.), **R.S.A., vol. I, onglet 7**, confirmant [1993] R.J.Q. 175 (C.S.), **R.S.A., vol. I, onglet 7** (« *Daishowa* »), à la p. 1.

⁵⁵ Arrêt *Jacques*, **R.S.A., vol. III, onglet 22**, au par. 85.

⁵⁶ *Daishowa*, **R.S.A., vol. I, onglet 7**, à la p. 180.

⁵⁷ *Couillard-Després c. Le Séminaire de Québec*, (1941) R.P. 358, **R.S.A., vol. I, onglet 5**, à la p. 361.

might indulge in a fishing expedition, hoping to find something that would enable him either to support his litigation or make further trouble⁵⁸. [nos soulignements]

- Il s'agit donc, à mon avis, d'une partie de pêche où l'appelante voudrait cueillir à même les renseignements du ministère tout ce qui pourrait lui être utile et ainsi façonner ses actes de procédure et sa preuve en fonction de ce qu'elle y trouvera. Le juge de première instance a donc eu raison, je crois, de maintenir les objections faites concernant ce rapport⁵⁹. [nos soulignements]

D. Le souci de limiter le fardeau de communication imposé aux tiers

61. Tel que le soulignent les auteurs Ferland et Emery, les limites décrites ci-haut s'appliquent *a fortiori* lorsque les documents sont requis d'un tiers : « *[l]a demande de communication de documents ne doit pas donner lieu à une investigation de caractère général dans les affaires de l'adversaire et encore moins d'un tiers* »⁶⁰ [nos soulignements].
62. Dans l'affaire *Vennat*, la C.S.Q. notait d'ailleurs l'importance que les tribunaux agissent avec circonspection avant d'impliquer un tiers dans une instance qui n'est pas encore en état, les tiers ayant eux aussi des droits :

[121] Avant d'impliquer un tiers dans une instance qui n'est pas encore en état, le tribunal doit agir avec circonspection, particulièrement dans le cas où l'autorisation est requise par le demandeur et que les raisons invoquées émanent de la requête introductive d'instance. Avant d'intenter une action contre un défendeur, une partie est sensée connaître les fautes qu'elle reproche à ce défendeur.

[122] L'interrogatoire d'un tiers au préalable ne doit pas être utilisé comme partie de pêche dans l'espoir de valider de simples hypothèses, conjectures ou présomptions ou encore, tenter de découvrir des reproches qui étaient jusqu'alors inconnus. Les tribunaux doivent agir avec beaucoup de circonspection avant d'autoriser une partie à fureter, hors Cour, dans les affaires d'un tiers. Si les parties ont des droits, les

⁵⁸ *Dame Jean H. Deery c. The Protestant School Board of Greater Montreal et autres*, (1959) R.P. 425 (C.A.), **R.S.A., vol. I, onglet 6**, à la p. 430.

⁵⁹ *I. C. Infrastructure Construction Limitée c. Procureur Général du Québec* (1986) R.D.J. 478 (C.A.), **R.S.A., vol. I, onglet 12**, à la p. 479.

⁶⁰ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, Yvon Blais, 5^e éd., Cowansville, 2015, **R.S.A., vol. III, onglet 34**, aux p. 691-692.

tiers aussi en ont. Avant de les assujettir, en l'absence d'un juge, à une inquisition d'une partie impliquée dans un litige qui est souvent étranger à ce tiers, le tribunal doit s'assurer que cet interrogatoire est nécessaire et essentiel au cheminement de l'instance, au risque que la partie qui requiert l'autorisation, ne puisse valablement faire valoir ses droits⁶¹.

[nos soulignements, références omises]

63. De plus, les tribunaux exigent au demandeur de « *démontrer qu'il ne peut obtenir de la partie adverse les faits se rapportant au litige et qu'il lui est donc nécessaire de les obtenir du tiers qu'il souhaite interroger* »⁶². En l'espèce, la Requête⁶³ présentée par les Intimés, en plus d'être vague et imprécise, n'étayait pas la nécessité de procéder à l'interrogatoire de l'Enquêteur-Chef et l'affidavit accompagnant la procédure fut même retiré lors de la présentation de la Requête devant la C.S.Q.⁶⁴. C'est donc dire que les Intimés n'ont aucunement démontré la nécessité d'interroger un tiers.
64. Dans l'affaire *Commission scolaire des Affluents*⁶⁵, la C.A.Q. infirma une décision de la C.S.Q. qui avait ordonné à des commissions scolaires, tierces parties à un litige, de constituer sur support informatique et de communiquer un document contenant tous les renseignements pour chaque enseignant à leur emploi pendant plusieurs années.
65. La C.A.Q. rappela que les tribunaux sont réticents à imposer au témoin d'effectuer un travail d'analyse requérant des efforts importants, et qu'on ne peut demander de ce témoin qu'il se livre à davantage que des recherches et vérifications relativement simples. Elle cita notamment

⁶¹ *Vennat c. Canada (Procureur général)*, 2005 CanLII 6474 (C.S.), **R.S.A., vol. III, onglet 29**, aux par. 121-122.

⁶² Voir notamment : *Malo c. Grégoire Perron & Associés*, 2010 QCCS 654, **R.S.A., vol. II, onglet 17**, au par. 9, permission d'en appeler rejetée par 2010 QCCA 298, **R.S.A., vol. II, onglet 17**, au par. 2.

⁶³ Requête, **D.A., vol. II, p. 109 et s.**

⁶⁴ Procès-verbal d'audience du 4 février 2015, **D.A., vol. II, p. 81**, à la p. 8,

⁶⁵ *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81 (« *C.S. des Affluents* »), **R.S.A., vol. I, onglet 4**.

les auteurs Jean-Claude Royer (« *La partie qui désire obtenir la communication d'un écrit entre les mains d'un tiers doit aussi établir l'existence de l'écrit et l'identifier* »⁶⁶) et Léo Ducharme :

Un témoin peut-il être tenu de faire des recherches afin d'être en mesure de donner l'information dont une partie peut avoir besoin? Il semble bien que oui, dans la mesure où il s'agit de recherches et de vérifications relativement simples. Mais une partie ne saurait exiger d'un témoin qu'il réunisse à sa place les preuves nécessaires au succès de sa cause.⁶⁷

[31] La jurisprudence va globalement dans le même sens.

[...]

[36] Il ressort de cette jurisprudence que les tribunaux sont réticents à ordonner au témoin, partie ou tiers, d'accomplir un travail d'analyse ou de confectionner un document qui n'existe pas tel quel, surtout lorsque l'analyse ou la confection requerrait des efforts importants, les renseignements demandés n'étant pas disponibles dans la forme désirée⁶⁸.

[nos soulignements]

66. C.A.Q. rappela de plus que dans le système accusatoire et contradictoire québécois, une partie ne peut exiger d'un témoin qu'il réunisse à sa place les éléments de preuve nécessaires au succès de sa cause :

[44] En l'espèce, tant les règles du *Code de procédure civile* que les principes généraux de la justice s'opposent à l'ordonnance dont il est ici question, qui contrevient au processus de preuve inhérent au système

⁶⁶ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003, **R.S.A., vol. III, onglet 35**, au par. 622, cité au paragraphe 29 de l'arrêt. Voir également : ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2008, **R.S.A., vol. III, onglet 36**, au par. 622.

⁶⁷ Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, **R.S.A., vol. III, onglet 32**, au par. 177. Voir également : Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, **R.S.A., vol. III, onglet 33**, au par. 252.

⁶⁸ *C.S. des Affluents*, **R.S.A., vol. I, onglet 4**, aux par. 29, 30, 31 et 36.

accusatoire et contradictoire qui est le nôtre et qui prévaut également devant le Tribunal.

[45] C'est à l'intimée de faire la preuve des réclamations qu'elle a soumises au Tribunal [...]. En vue de se décharger de ce fardeau de preuve, elle peut certainement obtenir des appelantes les renseignements nécessaires mais elle ne peut obtenir qu'on les force à réunir « à sa place les preuves nécessaires au succès de sa cause », pour reprendre les propos de Ducharme, ce qui est l'effet de l'ordonnance litigieuse. Cette ordonnance va bien au-delà des « recherches et vérifications simples » admises par la jurisprudence⁶⁹.

[nos soulignements, références omises]

67. Dans *Sirois-Hallé*, la C.S.Q. rejeta une demande d'obtenir la communication d'un dossier d'enquête de la Sûreté du Québec vu « *le caractère général et imprécis de la demande de communication de documents et le principe prohibant les recherches à l'aveuglette* »⁷⁰. En réponse à l'argument de la demanderesse selon lequel il lui était absolument nécessaire d'obtenir le dossier pour lui permettre de prouver un alibi, la Cour répondit que « *[c]e fait-là, la demanderesse l'allègue et est sûrement en mesure de le prouver sans avoir besoin de l'enquête policière* »⁷¹.
68. Les vastes vérifications que les Intimés requièrent de l'Enquêteur-Chef dans le dossier d'enquête du Bureau vont manifestement à l'encontre des principes établis par cette jurisprudence constante.

E. L'interrogatoire proposé contrevient aux principes régissant la communication de la preuve

69. À leur face même, les demandes que les Intimés ont l'intention de formuler dans le cadre l'interrogatoire projeté ne satisfont à aucun des critères énoncés ci-haut.

⁶⁹ *C.S. des Affluents, R.S.A., vol. I, onglet 4*, aux par. 44 et 45.

⁷⁰ *Sirois-Hallé c. Bélair, compagnie d'assurances générales*, J.E. 99-2077 (C.S.) (« *Sirois-Hallé* »), **R.S.A., vol. III, onglet 27**, à la p. 4.

⁷¹ *Sirois-Hallé, R.S.A., vol. III, onglet 27*, à la p. 4.

70. Les Intimés ne savent pas si des éléments de preuve susceptibles d'étayer leur dossier existent. Ils ne sont pas en mesure d'identifier ces derniers. Ils demandent à un tiers de se livrer à de vastes recherches dans ses dossiers afin de vérifier si de tels documents pouvaient exister. Ils ne savent pas si ces documents sont pertinents, ce que seule une analyse au cas par cas de chacun de ces centaines de milliers de documents permettrait de déterminer.
71. Les Intimés ne savent pas non plus si les documents contenus dans le dossier d'enquête, à supposer qu'ils soient reliés aux villes et territoires visés par l'Action *Thouin*, pourraient faire preuve en soi. Par leur nature, il est apparent que plusieurs documents susceptibles de se retrouver dans un dossier d'enquête, par exemple les rapports et documents internes reflétant les analyses et opinions des enquêteurs du Bureau ou de l'Enquêteur-Chef, ne pourront faire preuve de quoi que ce soit. En effet, comme le rappelait la C.A.Q. dans *Union canadienne*, les rapports « *ne font pas preuve par eux-mêmes des faits qui y sont relatés. La preuve de ces faits devra être faite par les témoins pertinents ou par la production de la preuve documentaire. En conséquence, les rapports ne constituent pas un élément de preuve admissible pour prouver leur contenu* »⁷². De plus, l'Enquêteur-Chef ne pourrait témoigner que sur des faits dont il a eu personnellement connaissance⁷³ et son témoignage ne peut pas constituer du oui-dire.
72. De fait, la seule certitude en ce qui a trait au dossier d'enquête est que la preuve de l'existence d'une enquête quant aux territoires de l'Action *Thouin*, si enquête il y a eu, ne constituerait de toute façon pas un fait juridique admissible⁷⁴.
73. Avec égard pour la décision de la C.A.Q. dans la présente affaire, sa jurisprudence constante depuis des décennies indique clairement qu'une demande de vastes recherches

⁷² *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. St-Pierre*, 2012 QCCA 433 (« *Union canadienne* »), **R.S.A., vol. III, onglet 28**, au par. 53.

⁷³ Article 2843 C.c.Q.

⁷⁴ *Robert c. Hôpital de Chicoutimi inc.*, J.E. 91-963 (C.A.), **R.S.A., vol. III, onglet 26**, aux p. 3 et 4.

dans les dossiers d'une personne ne peut soudainement devenir acceptable au motif que seuls les documents considérés « pertinents » aux termes de ces vastes recherches devraient être communiqués.

F. L'interrogatoire proposé contrevient au principe de proportionnalité

74. Le respect des principes énoncés ci-haut est d'autant plus important à l'ère de notre « nouvelle culture judiciaire »⁷⁵, où la recherche de la vérité doit être conciliée avec le principe de proportionnalité.
75. L'application de ce principe de proportionnalité vise à permettre une adjudication rapide des différends entre parties privées, éviter que ces dernières n'aient à encourir coûts, ressources et temps disproportionnés eu égard aux enjeux en litige et de permettre un accès équitable à la justice à chaque citoyen. Dans *Churchill Falls*, le juge Rolland, alors juge en chef de la C.S.Q., affirmait que :

[63] Il est révolu le temps où des parties pouvaient agir comme si les ressources judiciaires étaient illimitées. L'accès à la justice est un enjeu fondamental et il est de notre devoir de gérer efficacement les ressources.

[64] L'adoption du nouveau code de procédure civile est une manifestation de cette réalité et une démonstration qu'une nouvelle culture judiciaire est nécessaire pour permettre la survie du système :

« A citizen is entitled to his day in court but not to someone else's day ».⁷⁶

[nos soulignements]

76. Dans l'arrêt *Marcotte*, cette Cour soulignait qu'il fallait éviter de réduire le principe de proportionnalité « à un simple principe à valeur interprétative qui n'accorderait aucun

⁷⁵ *Churchill Falls, R.S.A., vol. I, onglet 11*, au par. 64.

⁷⁶ *Churchill Falls, R.S.A., vol. I, onglet 11*, aux par. 63-64.

pouvoir réel aux tribunaux à l'égard de la conduite de la procédure civile au Québec » et rappelait son importance pour une saine administration de la justice :

[43] Le principe de la proportionnalité qu'énonce l'art. 4.2 C.p.c. n'est pas entièrement nouveau. Toute bonne procédure devrait le respecter (voir Y.-M. Morissette, « Gestion d'instance, proportionnalité et preuve civile : état provisoire des questions » (2009), 50 *C. de D.* 381). L'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète d'ailleurs la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public. Ce principe veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile. Certes, des règles particulières gouvernent les aspects les plus divers de la procédure civile. Leur mise en œuvre évitera souvent le recours à l'application du principe de la proportionnalité. Toutefois, on devrait se garder de le priver, dès le départ, de toute valeur comme source du pouvoir d'intervention des tribunaux dans la gestion des procès⁷⁷. [...]

[nos soulignements]

77. En phase avec les enseignements de cette Cour, le législateur a précisé à l'article 18 de l'Actuel C.p.c. que « *[l]es parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches », y compris les moyens de preuve choisis, « sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande. ».* Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur est confiée et « *[l]es mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice »*⁷⁸.
78. Le principe de proportionnalité permettait déjà aux tribunaux, sous l'Ancien C.p.c., de refuser des demandes de communications disproportionnées. Dans *Manuvie*, la C.S.Q. refusa d'ordonner la communication dans une action collective québécoise de 99 584

⁷⁷ *Marcotte, R.S.A., vol. II, onglet 18*, aux par. 42-43.

⁷⁸ Article 18 de l'Actuel C.p.c.

documents déjà communiqués dans une action collective ontarienne reposant sur les mêmes faits. Ce refus fut justifié non seulement au motif que les règles de communication de la preuve énoncées ci-haut n'étaient pas satisfaites, mais aussi parce « *[qu']accorder la mesure recherchée serait contraire au principe de la proportionnalité* » :

[38] Accorder la mesure recherchée et la production massive de près de 100 000 documents à l'aveuglette, sans que la partie qui les requiert n'ait eu à prouver leur pertinence avec le litige québécois, retournerait les parties à la case départ, court-circuiterait certaines dispositions du Code de procédure civile contenues entre autres aux articles 151.1 (échancier), 396.2 (tenue des interrogatoires), 398 (production de documents en cours d'interrogatoire), 402 (communication de documents) et surtout frustrerait l'économie de nos règles de procédure. Ce n'est pas parce que ces documents ont été produits dans le cadre du recours collectif ontarien, dont certaines questions sont similaires, qu'ils sont d'emblée pertinents au recours engagé au Québec, surtout à cette étape avancée du dossier.

[...]

[50] Enfin, accorder la mesure recherchée serait contraire au principe de la proportionnalité. L'article 1045 du Code de procédure civile, qui donne de larges pouvoirs au Tribunal, a principalement comme objectif de permettre le déroulement plus efficace et la simplification de la preuve dans le contexte d'un recours collectif, pas de complexifier le débat⁷⁹.

[nos soulignements]

79. Dans l'arrêt *Jacques*, cette Cour reconnaît de plus aux paragraphes 82 à 87 que, même lorsque les conditions préalables énumérées ci-haut aux fins d'obtenir la communication de la preuve sont par ailleurs satisfaites, les tribunaux ont le pouvoir de contrôler le processus de communication de la preuve, d'en établir les modalités et d'en fixer les limites, notamment en respectant le principe de proportionnalité qui fait intrinsèquement partie des dispositions citées ci-haut en plus d'être consacré par le C.p.c. Les Appelants

⁷⁹ *Manuvie, R.S.A., vol II, onglet 20*, aux par. 38 et 50.

exposent respectueusement que ce pouvoir implique parfois de refuser la communication au nom du principe de proportionnalité.

80. Ces principes doivent trouver application en l'espèce. Vu le coût, le temps et les efforts qu'impliquent les demandes des Intimés, ces dernières sont nettement disproportionnées et devraient être refusées pour cette seule raison.

G. La nature des informations demandées milite en faveur du rejet de la demande des Intimés

81. Les Appelants exposent respectueusement que dans le cadre de son évaluation de la proportionnalité de la demande des Intimés, la nature du dossier d'enquête, qui comporte une myriade de documents hautement confidentiels, doit être considérée et milite en faveur du rejet de la demande des Intimés.
82. Premièrement, même si elle peut être assujettie à une communication dans un dossier civil dans certaines circonstances, l'écoute électronique demeure le « pire destructeur de la vie privée »⁸⁰ et est assujettie à un cadre particulièrement contraignant et à d'importantes mesures de protection de la vie privée.
83. De plus, si l'arrêt *Jacques* mettait en cause des conversations déjà triées, analysées et identifiées comme étant directement pertinentes au litige, la présente demande vise un dossier dans un état « brut » semblable à celui décrit par cette Cour dans *Michaud*, alors qu'elle expliquait l'intérêt de l'État à limiter la divulgation de l'écoute électronique :

En revanche, l'État a un intérêt à limiter la divulgation des bandes magnétiques elles-mêmes. Leur contenu risque de dévoiler l'orientation de l'enquête policière dans un cas particulier, ainsi que le modus operandi général de la surveillance électronique effectuée par la police. En outre, comme mes collègues le font observer, au par. 109, dans bien des cas, la divulgation des bandes magnétiques relatives à la surveillance (et des transcriptions disponibles) constituera une entreprise énorme impliquant la production de douzaines, sinon de

⁸⁰ *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, **R.S.A., vol. III, onglet 25**, à la p. 44.

centaines, d'heures de conversations enregistrées. De plus, la divulgation des bandes magnétiques relatives à la surveillance exige une supervision considérable de la police afin qu'elles soient révisées adéquatement pour éviter la divulgation de conversations de tiers innocents qui ne concernent pas la cible⁸¹.

[nos soulignements]

84. Dans *Wagg*, en concluant (tout comme la Cour d'appel de l'Ontario) à l'importance d'imposer un processus de filtrage d'un *Crown Disclosure Brief* en possession d'une partie au litige avant que ce dernier puisse être communiqué dans une affaire civile, la Cour divisionnaire soulignait la composition très diverse de ce dernier :

The Crown Brief may be comprised of a myriad of documents as varied as the fact situations underlying criminal prosecutions. Just to list some examples, the Brief may contain such documents and information as "will say" summaries of potential witnesses' testimony, actual statements of witnesses and others, statements of the accused and the complainant, sensitive information about police informants and witnesses, incident reports, statements of police officers, police officers' notes, photographs, videos, expert reports, wiretap evidence, surveillance reports, DNA orders and records and many other kinds of information. Given the infinitely varied contents of Crown Briefs, the nature of those contents, the requirement to protect the identities of certain witnesses and police informants, the need to guard the privacy and protection concerns of third party sources of information (such as child care agencies, support organizations, medical doctors, psychiatrists, psychologists, etc.), the production and possibly broadened dissemination of Crown Brief materials raises an infinite variety of potential and in many ways unforeseeable problems and considerations that need to be weighed.⁸²

85. Fait à souligner, le processus de filtrage ordonné dans *Wagg* mettait en cause la preuve divulguée par la poursuite et déjà en la possession du défendeur. Ce processus de filtrage

⁸¹ *Michaud c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 3 (« *Michaud* »), **R.S.A., vol. II, onglet 19**, au par. 66.

⁸² *P.(D.) v. Wagg*, 2002 CanLII 23611 (ON SCDC), **R.S.A., vol. II, onglet 21**, au par. 23, appel accueilli en partie pour d'autres motifs par 2004 CanLII 39048 (ON C.A.), **R.S.A., vol. II, onglet 21**.

ne visait donc pas à forcer la poursuite ou un corps d'enquête à réviser l'ensemble de son dossier afin d'identifier si des documents contenus dans ce dernier étaient pertinents à un litige civil pour ensuite les communiquer aux parties. L'arrêt *Wagg* ne saurait servir de caution à l'exercice proposé par les Intimés.

86. De plus, en raison de sa nature et de la manière dont plusieurs documents ont été obtenus par le Bureau, les tribunaux ont reconnu à certaines occasions l'existence d'un « *class-based public interest privilege attaching to documents collected by the Competition Bureau during the course of an investigation* »⁸³.
87. Bien que dans l'affaire *Jacques*, le Bureau ait choisi de ne pas invoquer de privilège ou d'immunité eu égard aux 5 000 conversations en cause, lesquelles avaient déjà été divulguées aux accusés, ces privilèges ou immunités demeurent et pourront être invoqués par le Bureau dans l'éventualité où l'Enquêteur-Chef était contraignable⁸⁴. Les débats relatifs à ces immunités et privilèges seront nombreux et complexifieront encore davantage les demandes de communication des Intimés.
88. Lors de l'audition de l'affaire *Jacques*, la possibilité que des parties privées puissent requérir la communication par un corps d'enquête d'écoute électronique non divulguée à des accusés soulevait déjà des préoccupations importantes. Intervenant dans l'affaire *Jacques*, le procureur général de l'Ontario avait milité pour une approche très restrictive en réponse à de telles demandes⁸⁵.

⁸³ *Canada (Commissioner of Competition) v. Chatr Wireless Inc.*, 2013 ONSC 5386, **R.S.A., vol. I, onglet 3**, au par. 15; Voir aussi *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corp.*, 2016 BCSC 97 ("*Pro-Sys*"), **R.S.A., vol. III, onglet 23**, au par. 11; *Director of Investigation and Research, Competition Act) c. D & B Companies of Canada Ltd.*, 176 N.R. 62 (C.A.F.), **R.S.A., vol. I, onglet 8**, aux par. 3 à 7, autorisation de pourvoi refusée par cette Cour le 23 février 1995, dossier 24423.

⁸⁴ *Pro-Sys*, **R.S.A., vol. III, onglet 23**, aux par. 15 et 16.

⁸⁵ Mémoire de l'intervenant Procureur général de l'Ontario du 4 avril 2014 sur la question constitutionnelle dans les dossiers 35226/35231, aux par. 36 et s. : http://www.scc-csc.ca/WebDocuments-DocumentsWeb/35226/FM050_Intervener_Attorney-General-of-Ontario.pdf

89. Cette approche était justifiée par plusieurs raisons. Premièrement, le fait qu'aucune des parties au litige ne soit en possession de l'écoute électronique ne crée aucun déséquilibre entre les parties dans un litige civil. Deuxièmement, le législateur reconnaît l'iniquité d'imposer à un tiers le fardeau de consacrer temps et ressources dans un litige qui ne le concerne pas. Troisièmement, vu la taille et la complexité des dossiers d'écoute électronique, les ressources requises d'un tiers pour satisfaire à de telles demandes sont extraordinaires, comme en témoignent l'affaire *Michaud* et le présent dossier. Enfin, imposer à des tiers des obligations de divulgation onéreuses – particulièrement en matière d'écoute électronique – risquerait d'entraver la bonne marche et le déroulement des procès civils et l'accès à la justice.
90. Ces préoccupations font écho aux autorités et principes cités ci-haut. La nature hautement confidentielle d'un dossier d'enquête, les informations de nature privée susceptibles de s'y retrouver, le fait que ce dossier a souvent été colligé en partie au moyen de pouvoirs de contrainte dévolus uniquement à l'État, l'expectative de confidentialité des personnes ayant collaboré de gré ou de force à l'enquête, la nature très variée des documents susceptibles de s'y trouver, les coûts et efforts importants requis afin de pouvoir identifier les documents demandés s'ils existent et la complexité résultant des divers privilèges et immunités de divulgation pouvant être invoqués militent tous en faveur du refus d'exercer les pouvoirs de communication de la preuve prévus en matière civile afin de forcer un organisme d'enquête, tiers à un litige, à procéder à de vastes recherches afin d'identifier des documents pouvant éventuellement être pertinents à ce dernier.

H. La C.A.Q. ne pouvait ignorer les règles de communication de la preuve au nom d'un soi-disant principe de « nécessité »

91. La C.A.Q. était consciente du fait qu'il peut « *paraître inhabituel* » que les Intimés « *cherchent à obtenir d'un tiers non-partie au litige une partie de la preuve des faits qu'ils*

- allèguent dans leur procédure* »⁸⁶. Or, dans *C.S. des Affluents*, elle avait non seulement jugé un tel exercice inhabituel, mais en violation des règles de communication de la preuve.
92. En l'instance, la C.A.Q. a cependant avalisé l'exercice autorisé par la C.S.Q. Elle l'a fait principalement en raison du fait que les Intimés « *disposent de peu d'information en lien avec la collusion dans les régions touchées par leur recours* »⁸⁷, qu'« [à] défaut de pouvoir interroger l'enquêteur-chef, leur recours collectif risque d'être tué dans l'œuf, le Bureau étant le seul à détenir la preuve étayant leur thèse, s'il en est »⁸⁸, que « [n]e serait-ce du Bureau, le simple citoyen pourrait être à la merci des personnes qui se prêtent à de telles activités, étant lui-même incapable d'en faire la preuve »⁸⁹ et que « [p]river les consommateurs de l'information détenue par le Bureau pourrait rendre, en certains cas, de tels recours illusoires »⁹⁰.
93. Avec égards, ce soi-disant principe de « nécessité » ne permet pas de passer outre aux règles de communication énoncées ci-haut d'autant plus que, si c'était le cas, le résultat serait profondément inéquitable.
94. Les Intimés ont intenté une action collective sur la base d'allégations vagues tenues pour avérées aux fins de l'autorisation de l'action collective et dont ils n'ont aucune connaissance personnelle. Cette action fut autorisée puisqu'« *au stade de l'autorisation, le requérant n'a aucun fardeau de preuve, il a un fardeau de démonstration* »⁹¹ et que le tribunal n'avait alors pas à se préoccuper des difficultés éventuelles liées à la preuve des Intimés.
95. Or, une fois l'action collective autorisée, il incomberait maintenant au Bureau de constituer la preuve des Intimés (si elle existe) au motif qu'ils ne seront pas autrement en mesure de

⁸⁶ Jugement *Entrepris*, **D.A., vol. I, p. 44-45**, au par. 83.

⁸⁷ Jugement *Entrepris*, **D.A., vol. I, p. 15**, au par. 9.

⁸⁸ Jugement *Entrepris*, **D.A., vol. I, p. 17**, au par. 14.

⁸⁹ Jugement *Entrepris*, **D.A., vol. I, p. 44-45**, au par. 83.

⁹⁰ Jugement *Entrepris*, **D.A., vol. I, p. 45**, au par. 84.

⁹¹ Jugement d'Autorisation *Thouin*, **D.A., vol. I, p. 62**, au par. 22.

prouver leurs allégations et qu'à défaut pour le Bureau de le faire, leur recours serait illusoire? Une telle situation est non seulement injuste, mais choquante. Le choix stratégique des Intimés d'intenter une procédure comportant de larges allégations dont ils n'ont aucune connaissance ne saurait justifier un régime d'exception. Au contraire, la nature spéculative des allégations des Intimés est un élément additionnel justifiant le refus de l'interrogatoire proposé.

96. Dans ses procédures, une partie doit alléguer des faits dont elle a connaissance et non des hypothèses, théories, soupçons ou spéculations. Pour paraphraser la C.S.Q. dans *Sirois-Hallé*, « [c]es fait[s]-là, la demanderesse [les] allègue[nt] et est sûrement en mesure de le[s] prouver sans avoir besoin de l'enquête policière »⁹².
97. Un litige civil n'est pas une commission d'enquête⁹³. Une partie ne peut pas intenter un recours sur la base de spéculations pour ensuite chercher par le déroulement des procédures des éléments de preuve alors inconnus ou spéculatifs qui deviendraient la base même de cette action.
98. L'Actuel C.p.c. impose aux parties de « s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire »⁹⁴. De plus, « [l]'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées »⁹⁵.
99. D'ailleurs, dans *El-Hachem c. Décary*, la C.A.Q. réitérait que :

[10] Déposer un acte de procédure devant un tribunal judiciaire est un geste grave et empreint de solennité, qui engage l'intégrité de celui qui en prend l'initiative. On ne peut tolérer qu'un tel geste soit fait à la légère, dans le but de chercher à tâtons une quelconque cause d'action dont on ignore pour le moment la raison d'être, mais qu'on s'emploiera à découvrir en alléguant divers torts hypothétiques et en usant de la

⁹² *Sirois-Hallé*, R.S.A., vol. III, onglet 27, à la p. 4.

⁹³ *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2009 QCCS 1862, R.S.A., vol. II, onglet 15, au par. 58.

⁹⁴ Article 20 de l'Actuel C.p.c.

⁹⁵ Article 99 de l'Actuel C.p.c. Voir également les articles 76 et 77 de l'Ancien C.p.c.

procédure à des fins purement exploratoires. L'avocat qui verse un acte de procédure au dossier de la cour doit respecter certaines règles de forme et de fond. Parmi ces règles se trouvent les articles 76 et 77 du Code de procédure civile, deux dispositions dont il convient de rappeler à la fois l'importance et la portée dans le déroulement d'une procédure judiciaire⁹⁶.

[nos soulignements]

100. Si le Bureau a enquêté sur les territoires visés par l'Action *Thouin*, il a classé cette enquête sans suite. Ce n'est pas parce que les Intimés estiment pouvoir « faire mieux » que le Bureau qu'ils sont en droit d'obtenir les outils et les dossiers de ce dernier :

I also do not accept the suggestion of the plaintiffs that s. 36 puts the plaintiffs in the identical position of the Competition Commissioner (and hence the Bureau) and that therefore they are entitled to the same information the Bureau has. While a s. 36 action may be regarded as an enforcement mechanism, that can only be pushed so far and the plaintiffs' proposition is overly broad. For example, the Commissioner is given a myriad of powers under the Act that cannot apply to a s. 36 plaintiff⁹⁷.

101. La C.A.Q. ne pouvait non plus, au nom de ce soi-disant principe de nécessité, créer un régime d'exception aux règles de communication de la preuve. Il est bien établi qu'un « tribunal québécois ne peut décréter une règle positive de procédure civile uniquement parce qu'il l'estime opportune »⁹⁸. En effet, « [l]a loi constitue la source première de la procédure civile du Québec (*Lac d'Amiante [...]*). Le recours collectif ne fait pas exception »⁹⁹. Les articles 395 et suivants de l'Ancien C.p.c. et les articles 221 et suivants du nouveau C.p.c. portant sur les interrogatoires ne doivent pas être vus comme des

⁹⁶ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, **R.S.A., vol. I, onglet 10**, au par. 10.

⁹⁷ *Pro-Sys*, **R.S.A., vol. III, onglet 23**, au par. 24.

⁹⁸ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51, **R.S.A., vol. II, onglet 16**, aux par. 35 à 40, l'extrait cité provenant du par. 39.

⁹⁹ *Marcotte*, **R.S.A., vol. II, onglet 18**, au par. 18.

obstacles à la recherche de la vérité que l'on peut écarter. Il s'agit au contraire de la façon de faire pour atteindre la vérité.

102. L'action collective « *demeure un véhicule procédural dont l'emploi ne modifie ni ne crée des droits substantiels* »¹⁰⁰. Quant à la procédure civile, « *[l]es dispositions générales du Code de procédure civile s'appliquent au recours collectif dans la mesure où elles ne sont pas exclues ou incompatibles avec les règles particulières à cette procédure (art. 1051 C.p.c.)*¹⁰¹.
103. Enfin, l'interrogatoire de l'Enquêteur-Chef ne pouvait être justifié par l'article 1045 de l'Ancien C.p.c. puisque ce dernier accordait des pouvoirs au juge gestionnaire d'une action collective seulement dans la mesure où les mesures prescrites « *ne port[ai]ent pas préjudice à une partie ou aux membres* »¹⁰². Tel qu'expliqué ci-après, l'interrogatoire proposé porte préjudice tant au Bureau qu'aux Appelants. Qui plus est, comme la C.S.Q. l'affirme dans *Manuvie*, l'article 1045 de l'Ancien C.p.c. avait principalement comme objectif de permettre le déroulement plus efficace et la simplification de la preuve dans le contexte d'une action collective, pas de complexifier le débat¹⁰³.

I. L'intervention immédiate de cette Cour est requise

104. Devrait-on malgré tout permettre l'interrogatoire de l'Enquêteur-Chef au motif que le premier juge a limité son cadre et, le cas échéant, qu'il pourrait intervenir si des difficultés se présentent lors de l'interrogatoire? Les Appelants exposent respectueusement qu'au contraire, plusieurs raisons justifient l'intervention immédiate de cette Cour.

¹⁰⁰ *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, 2006 CSC 19, **R.S.A., vol. I, onglet 1**, au par. 17.

¹⁰¹ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2001] 1 R.C.S. 214, 2011 CSC 9, **R.S.A., vol. I, onglet 2**, au par. 45.

¹⁰² Article 1045 de l'Ancien C.p.c.

¹⁰³ *Manuvie*, **R.S.A., vol. II, onglet 20**, au par. 50.

105. Premièrement, nous sommes en présence de l'équivalent d'une objection anticipée ou prévisible (article 228 de l'Actuel C.p.c.; article 396.3 de l'Ancien C.p.c.). Il est évident que l'interrogatoire vise à vérifier s'il existe et, le cas échéant, à obtenir les documents et enregistrements contenus dans le dossier d'enquête du Bureau. Il est de plus acquis que le témoin, sans une préparation exhaustive, ne pourra répondre aux questions posées. Les difficultés et objections sont prévisibles, et il ne servirait à rien d'attendre qu'elles soient soumises à nouveau à la C.S.Q.
106. Deuxièmement, il est clair qu'au nom d'un soi-disant principe de nécessité, la C.A.Q. a, de toute évidence, fait son lit et légitimé l'exercice envisagé. À moins d'une intervention de cette Cour, il est hautement improbable que la C.S.Q. rejette les demandes de documents au motif que les critères énoncés ci-haut n'ont pas été satisfaits.
107. Enfin, les Appelants ont droit à un débat judiciaire proportionnel et conforme aux principes établis de notre système accusatoire et contradictoire. Ils ont droit au respect des principes gouvernant la communication de la preuve. Ils ont le droit de se défendre à l'encontre d'allégations précises et circonscrites, et non de vagues hypothèses que les Intimés espèrent prouver au moyen d'une commission d'enquête qui serait menée avec les moyens de l'État. Ils ont le droit de ne pas être forcés d'avoir à consacrer temps, ressources et coûts aux fins d'un exercice fastidieux qui aurait pour effet de les forcer, eux aussi, à débattre des nombreuses objections et complexités procédurales résultant de la demande des Intimés d'accéder au dossier d'enquête. Ils ont droit à un procès juste et rapide, qui ne sera pas indûment complexifié ni entravé par l'exercice proposé.
108. L'autorisation de l'interrogatoire de l'Enquêteur-Chef en contravention des principes énoncés ci-haut constitue manifestement une erreur de droit privant les Appelants de leurs droits et nécessitant l'intervention de cette Cour.

PARTIE IV – EXPOSÉ DES ARGUMENTS QUANT AUX DÉPENS

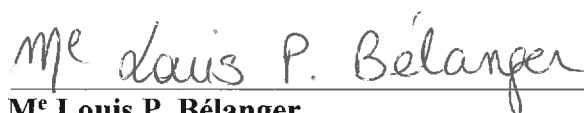
109. Les Appelants demandent que les dépens soient adjugés en leur faveur, à l'encontre des Intimés, devant toutes les cours.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

110. Pour ces motifs, les Appelants demandent à cette Cour de :

- ◆ **ACCUEILLIR** l'appel;
- ◆ **REJETER** la *Requête ré-amendée pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence, pour ordonner à un tiers de donner communication de documents et de bene esse concernant l'« Enquête Octane »*;
- ◆ **RENDRE** toutes autres ordonnances estimées appropriées dans les circonstances.
- ◆ **LE TOUT** avec dépens en faveur des Appelants devant toutes les cours.

Montréal, 10 février 2017



M^e Louis P. Bélanger
M^e Stéphanie Camiré
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'appelante
Ultramar ltée

Montréal, 10 février 2017



M^e Éric Vallières
M^e Sidney Elbaz
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'appelante
Le Groupe Pétrolier Olco inc.

Montréal, 10 février 2017



M^e Sylvain Lussier, Ad. E.
M^e Elizabeth Meloche
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'appelante
Les Pétroles Irving inc. / Irving Oil Operations
Ltd.

Montréal, 10 février 2017



M^e Louis-Martin O'Neill
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Pierre-Luc Cloutier
Davies Ward Phillips & Vineberg
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des appelantes
Alimentation Couche-Tard inc.,
Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et
Couche-Tard inc.

Montréal, 10 février 2017



M^c Sébastien C. Caron

M^c David Joannis

LCM Avocats inc.

Procureurs des appelantes

Les Pétroles Global inc. / Global Fuels Inc. et

**Les Pétroles Global (Québec) inc. / Global Fuels
(Québec) Inc.**

Québec, 10 février 2017



M^c Michel C. Chabot

M^c Guillaume Lavoie

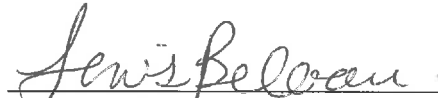
M^c Hugo Poirier

Gravel Bernier Vaillancourt, Avocats

Procureurs des appelants

**Philippe Gosselin & Associés limitée et
Claude Bédard**

Montréal, 10 février 2017



M^c Louis Belleau, Ad. E.

Procureur de l'appelante

Céline Bonin

Québec, 10 février 2017



M^c Luc Jobin

Tremblay Bois Mignault Lemay Avocats

S.E.N.C.R.L.

Procureur de l'appelante

Céline Bonin

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Législation</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Code civil du Québec</i> , R.L.R.Q. c. CCQ-1991 (Français) art. 2803 , 2843 (Anglais) art. 2803 , 284347,71
<i>Code de procédure civile du Québec</i> , R.L.R.Q., c. C-25 (Français) art. 76 , 77 , 298 , 395 et s. , 396.3 , 402 , 1045 (Anglais) art. 76 , 77 , 298 , 395 et s. , 396.3 , 402 , 104550,51,54,98,101,103,105
<i>Code de procédure civile du Québec</i> , R.L.R.Q., c. C-25.01 (Français) art. 18 , 20 , 99 , 221 et s. , 228 , 251 (Anglais) art. 18 , 20 , 99 , 221 et s. , 228 , 25150,51,54,77,98,105
<i>Loi sur la concurrence</i> , L.R.C. (1985), c. C-34 (Français) art. 45(1)(c) (Anglais) art. 45(1)(c)17
<i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> , L.R.C. (1985), c. C-50 (Français) art. 27 (Anglais) art. 2735
<u>Jurisprudence</u>	
<i>Bisaillon c. Université Concordia</i> , [2006] 1 R.C.S. 666 , 2006 CSC 19102
<i>Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.</i> , [2001] 1 R.C.S. 214 , 2011 CSC 9102
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Chatr Wireless Inc.</i> , 2013 ONSC 538686
<i>Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2006 QCCA 8164,65,66,91
<i>Couillard-Després c. Le Séminaire de Québec</i> , (1941) R.P. 35860
<i>Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail</i> , 1993 CanLII 3470 (C.A.)59

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>Dame Jean H. Deery c. The Protestant School Board of Greater Montreal et autres</i> , (1959) R.P. 425 (C.A.)	60
<i>Director of Investigation and Research, Competition Act) c. D & B Companies of Canada Ltd.</i> , 176 N.R. 62 (C.A.F.) (autorisation de pourvoi refusée par cette Cour le 23 février 1995, dossier 24423)	86
<i>Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.</i> , 2010 QCCA 938	58
<i>El-Hachem c. Décary</i> , 2012 QCCA 2071	99
<i>Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd.</i> , 2014 QCCS 3969	9,53,74,75
<i>I. C. Infrastructure Construction Limitée c. Procureur Général du Québec</i> , (1986) R.D.J. 478 (C.A.)	60
<i>Industries GDS Inc. c. Carbotech Inc.</i> , 2005 QCCA 655	55,58
<i>Jacques c. Petro-Canada</i> , 2009 QCCS 5603	2,18,21
<i>Jacques c. Pétroles Therrien inc.</i> , 2009 QCCS 1862	97
<i>Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 743 , 2001 CSC 51	101
<i>Malo c. Grégoire Perron & Associés</i> , 2010 QCCS 654 , permission d'en appeler rejetée par 2010 QCCA 298	63
<i>Marcotte c. Longueuil (Ville de)</i> , [2009] 3 R.C.S. 65 , 2009 CSC 43	49,76,101
<i>Michaud c. Québec (Procureur général)</i> , [1996] 3 R.C.S. 3	83,89
<i>Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC) c. Société financière Manuvie</i> , 2015 QCCS 4273	52,78,103
<i>P.(D.) v. Wagg</i> , 2002 CanLII 23611 (ON SCDC), appel accueilli en partie pour d'autres motifs par 2004 CanLII 39048 (ON C.A.)	84,85

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>Pétrolière Impériale c. Jacques</i> , 2014 CSC 66	1,18,30,31,34,48,49,54,56,57,5979,83,87,88
<i>Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corp.</i> , 2016 BCSC 97 86,87,100
<i>Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec</i> , [1992] 1 R.C.S. 42649
<i>R. c. Duarte</i> , [1990] 1 R.C.S. 3082
<i>Robert c. Hôpital de Chicoutimi inc.</i> , J.E. 91-963 (C.A.)72
<i>Sirois-Hallé c. Bélair, compagnie d'assurances générales</i> , J.E. 99-2077 (C.S.)67,96
<i>Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. St-Pierre</i> , 2012 QCCA 43371
<i>Vennat c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CanLII 6474 (C.S.)62
<i>Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello</i> , [2014] 1 R.C.S. 3 , 2014 CSC 149
<i>Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.</i> , [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.)55
<u>Doctrine</u>	
DUCHARME, L., <i>L'administration de la preuve</i> , 3 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 200165
DUCHARME, L. et PANACCIO, C.-M., <i>L'administration de la preuve</i> , 4 ^e éd., Montréal, Wilson Lafleur, 201055,65
FERLAND, D. et EMERY, B., <i>Précis de procédure civile du Québec</i> , vol. 1, Yvon Blais, 5 ^e éd., Cowansville, 201561
ROYER, J.-C., <i>La preuve civile</i> , 3 ^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 200365
ROYER, J.-C., <i>La preuve civile</i> , 4 ^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 200865